

Interview de Maître **Isabelle Robard**



Bio-énergéticiens et Praticiens lisez bien cette interview : vous y trouverez toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur l'avenir de nos professions et des compléments alimentaires.

sabelle Robard est docteur en droit, spécialisée en droit de la santé, avocate, et chargée d'enseignement en Faculté de rapports sur ces questions. Ses travaux ont notamment servi de référence au Parlement européen, à la des médecins ? Chambre des Représentants Belge ou au Conseil économique et social. Son premier livre « La santé horsla-loi » inédit dans ce domaine fut désinformations. Il ne faut pas mélanréférencé par l'OMS dans son Recueil international de législation. Elle a depuis publié divers ouvrages dont « Médecines non-conventionnelles et droit », « Santé mensonges et propagande » résultat de plus de trois ans d'enquête sur les conflits d'intérêts dans le secteur de l'industrie agroalimentaire. Elle a bien voulu répondre aux questions de Jean-Pierre Perraud.

Jean-Pierre Perraud : En ce qui concerne l'Ostéopathie et, contrairement

à ce que beaucoup croient, même si le diplôme a été officiellement reconnu en France - une loi écrite existe - son

Isabelle Robard : Pour l'ostéonathie grand-père »...

JPP : Là il faut nous expliquer !

IR : La clause du grand-père concerne décret d'application n'a jamais été publié. les professionnels qui sont déjà sur le Droit. Elle est l'auteur de nombreux Est-ce une demi-victoire ? Ne peut-on marché et qu'il va aussi falfoir légaliser. Ca craindre que, in fine, cette qualification va prendre un petit peu de temps puisqu'il sinon profession, tombe dans l'escarcelle va failoir attendre le 25 mars 2007 - c'est long mais sans trop, on a connu pire pour des décrets d'application, contrairement à ce que beaucoup ont dit que c'était il y a eu beaucoup d'informations et de scandaleux ces délais l'Et bien pas du tout, parce que la loi Droits des Malades ger l'ostéopathie avec la chiropraxie. A est gigantesque, il y avait énormément de l'heure où nous parions, l'astéopathie est réformes à gérer ; la réforme de l'Ordre terminée d'être réglementée. Le premier des Médecins, la réforme de l'accès au coup d'envoi s'est fait avec la loi « Droits dossier médical, la réforme des contrats des Malades » du 4 mars 2002, l'article d'assurance responsabilité civile désormais 75 qui légalise les titres professionnels obligatoires pour toutes les professions de d'ostéopathe et de chiropracteur, et qui santé. Cette loi Droits des Malades est indique qu'il faudra compléter cette loi par une révolution dans le paysage sanitaire. des décrets d'application pour organiser. Donc fatalement, qui dit une grosse loi avec les études et les règles d'attribution du titre beaucoup de réformes, dit beaucoup de d'estéopathe et de chiropracteur. En bref, décrets d'application et beaucoup de travail. qui peut pratiquer et gérer la « clause du Donc je dirais que les délais de quatre ans pour prendre les décrets d'application sur

Interview

thérapeutes, pourront prochainement, comme dans de nombreux pays européens, être enfin reconnues ? L'opposition entre médecine conventionnelle et thérapies alternatives est-elle en train de disparaître ? Pensez-vous que, même si une complémentarité peut exister entre ces deux professions, une même rigueur puisse être appliquée à toutes deux ? D'après ce que vous venez de dire le problème ne se pose plus pour l'ostéopathie et la chiropravie puisqu'il y a un décret publié pour chaque profession, mais qu'en sera-t-il des autres thérapies alternatives ?

En France on a complètement réduit la médecine traditionnelle chinoise à la pratique acupuncturale

IR: On voit gu'on avance quand même, mais je dirais que l'ostéopathie et la chiropraxie c'est très bien, ce sont des techniques très particulières qui ne concernent que l'appareil osseux, postural, locomoteur, ça reste une goutte d'eau dans la marre... Après nous avons tout le bloc de la naturopathie, de la médecine ayurvédique, de la médecine traditionnelle chinoise, qui sont des systèmes de santé à part entière, on n'est pas pour l'instant, dans une réglementation de tous ces professionnels. D'autant qu'on remarque que sur 210 000 médecins en France, vous avez 1 800 acupuncteurs. Ca donne le ton ! Et je remarque qu'on parle d'acupuncteurs mais on ne parle pas de praticiens en médecine traditionnelle chinoise... Et pour cause l'Puisqu'en France on a complètement réduit la médecine traditionnelle chinoise à la pratique acupuncturale alors que l'acupuncture n'est qu'un outil parmi un ensemble important de méthodes et de démarches mises à disposition du praticien qui commencent d'abord par les exercices physiques avec le Oi Gong, qui passe ensuite par des techniques de tou-

cher corporel comme le Tui Na, le massage, ensuite un travail sur l'alimentation, où on va gérer les équilibres alimentaires au travers de la chaleur et de la saveur des aliments, ce que l'on retrouvait sous la médecine de François In en France. Quand on regarde les manuscrits de l'époque avec la médecine traditionnelle chinoise, on s'aperçoit qu'à cette époque-là (XV°-XVI" siècles) on avait plus une prise en compte de la saveur des aliments et de leur température. Donc on retrouve, si on doit faire un parallèle entre médecine occidentale et orientale, une similitude à cette époque-là. Et enfin on va utiliser la moxibustion, (le travail de la chaleur avec des bătons d'armoise) la digitopuncture avec les doigts et enfin les aiguilles. Et les aiguilles ne viennent que dans cet ensemble.

JPP : Pourtant, il existe bien chez nous des médecins qui pratiquent la médecine chinoise !

IR: En France et en Europe occidentale quand vous parlez de médecine chinoise, ce n'est pas vrai l'En France, le corps médical ne parle pas de médecine chinoise, il parle d'acupuncture l'Et il parle d'acupuncture à travers une formation extrêmement réductrice puisqu'on parle à peu près de 3 à 400 heures face à des personnes qui ont suivi 1 millier ou 2 milliers d'heures, qui vont être allées directement en Chine, et par des stages hospitaliers, puisqu'il y a deux systèmes qui se câtaient en Chine. la médecine allopathique avec un doctorat spécifique et un doctorat de médecine traditionnelle chinoise. Tout cela pour dire que pour l'instant non seulement on n'a pas fini de réglementer mais on en est loin I Non seulement pour le corps médical pur comme pour le corps non médical. Certes, le Conseil national de l'Ordre des médecins a toléré les orientations « homéopathie » et « acupuncture » depuis 1974, mais c'est tout. Ce même Ordre des médecins avait produit il y a déjà plusieurs années un rapport sur « les pratiques médicales non éprouvées », faisant écho à la notion de « thérapeutique insuffisamment éprouvée » visée par le code de déontologique médicale et servant de fondement à de nombreuses poursuites ordinales. Récemment en 2010 un rapport du Conseil national de l'ordre des médecins a été produit sur l'identité culturelle en médecine où en filigrane les questionnements relatifs aux médecines alternatives sont abordés. On y lit que : « l'attrait pour le mystérieux, l'irra-

tionnel, semble trouver des réponses dans des médecines parallèles. Ces médecines sont décodées de toute loi scientifique ».

Regardez qui par exemple, a apporté en France, la connaissance de la médecine traditionnelle chinoise. C'est monsieur Soulié de Morant qui n'était pas médecin et a d'ailleurs eu une procédure en exercice illégal qu'il a gagnée en 1901. Et vous voyez que malheureusement, ça n'a pas tellement changé depuis l



George Soulié dit George Soulié de Morant est un érudit français (1878-1955), spécialiste de la Chine. Il fut membre du corps diplomatique en Chine aù il occupa plusieurs postes de consul de France. Il fut l'un des principaux promoteurs de l'acupuncture en Occident.

À peine arrivé à Pékin, alors qu'une épidémie de choléra avait tué, en quelques heures deux de ses domestiques, il assista au rétablissement spectaculaire de malades traités par acupuncture. Cette observation fut pour fui le point de départ de l'étude de cette médecine ancestrale.

JPP: Comment pensez-vous que les choses vont se passer ?

IR: Il reste donc beaucoup à faire, et à organiser. Le dorps médical est partie prenante bien entendu. Mais je pense que la grande différenciation qui se fera dans les années à venir, c'est que les médecins ont un monopole sur le plan thérapeutique mais ne l'ont pas sur le domaine de la santé et du bien-être! Et c'est là à mon avis, que les pouvoirs publics pourront peut-être y retrouver leur compte, parce qu'on va vers un écroulement du système économique qui n'est pas seulement français mais européen – la France est quasiment au bord de la faillite n'en déplaise au fond monétaire international et à la valeur de l'euro. Toutes

Interview

JPP : J'ai assisté, le 25 janvier dernier à Vincennes, en tant qu'adhérent du syndicat SYNADIET, à un symposium consacré, entre autres, à l'avenir des Compléments Alimentaires en France et de la Diététique en général. Par ailleurs, je sais que vous connaissez fort bien le sujet, pour avoir écrit plusieurs ouvrages consacrés à la Diététique et aux médecines douces et que votre propre mère a tenu pendant plus de 20 ans un magasin de produits diététiques ; que peut-on dire aujourd'hui sur ce secteur d'activité. sur son évolution et éventuellement sur les menaces qui pourraient peser sur les professions qui lui sont attachées ?

IR : le pense qu'on est à un carrefour : on est passé d'un vide juridique total à une peut-être hyper-réglementation, qui est en train de se mettre en place. Et il ne faudra pas se tromper de débat. Effectivement, de ce point de vue là, moi je salue finitiative européenne en ce que la première directive CE-2002 46 du 10 juin 2002 a été prise. Parce que si on n'avait pas eu cette directive, en France on serait toujours dans des galères pas possibles au niveau procédures à l'encontre des fabricants et des distributeurs. Je ne dis pas qu'aujourd'hui tout est merveilleux, mais ça a permis quand même de clarifier les choses et de les rendre nettement moins instables pour ceux qui sont des partenaires économiques, et souvent sérieux, dans ces milieux et qui pourtant ont subi les affres de la justice française et parfois même de la justice européenne. Car il a fallu déposer de nombreuses plaintes auprès de

la commission de Bruxelles. Ces plaintes sont allées jusqu'à la Cour de Justice des Communautés Européennes qui a condamné la France à moult reprises. La question aujourd'hui est : qui va pouvoir survivre à cet élan de réglementation qui part d'un bon sentiment consistant à dire qu'on va protéger le consommateur ? Il faudra prendre garde et être vigilant là-dessus, à ce que les normes ne soient pas tellement lourdes, inatteignables et coûteuses, qu'elles fassent disparaître de surcroît toutes les movennes et petites entreprises qui n'auraient pas les movens de suivre dans ce processus réglementaire, de procéder à des analyses, de

Donc c'est cela qui est important : être

respecter des cahiers des charges, etc. mondes ! Et en va voir pourquoi. La cause n'est peut-être pas récente. La cause elle présent dans les négociations à Bruxelles est aussi liée à la réglementation sur régulièrement et que les petits opéra- les médicaments qui date de 1965 et

On a déjà eu des rumeurs du même type, comme quoi tout allait être interdit!

teurs qui font la richesse des offres dans ce domaine de produits souvent remarquables, y soient aussi dûment repré-

L'alerte à propos du risque d'interdiction de certaines plantes médicinales n'en finit pas de faire des vaques sur le Net.

JPP: Vous êtes inquiête à ce suiet ?

IR : C'est le risque effectivement que ie pressens. Par contre, de là à dire que tout est noir... A un moment donné, il v a eu une désinformation qui a circulé au niveau de la directive sur les compléments alimentaires, et qui disait : « il est extrêmement coûteux de déposer des dossiers. pour enrichir la liste positive des vitamines et des minéraux » C'est totalement faux puisqu'à part le coût du papier il n'y a aucun coût I La réponse officielle n'a aucun coût. Il ne faut pes tomber dans le délire Je ne dis pas qu'il n'y a pas de risque ni que tout est pour le mieux dans le meilleur des dont, aujourd'hui, on supporte toujours les conséquences. Autour de cette directive originelle 65 65CE sur le médicament, on a construit tout le système. Cette directive a été abrogée et remplacée par un code

communautaire du médicament en novembre 2001, mais il n'empêche que c'est cette réalementation du médicament qui donne naissance aux autres réglementations. Et la question est : la définition du médicament est-elle toujours adaptée en l'état actuel des choses ?

JPP: Vous avez sûrement entendu parler de cette fausse rumeur qui circule depuis septembre en France, sur INTERNET (ce qu'on appelle en anglais un " hoax " et qui veut dire canular) et qui annonce la disparition des compléments alimentaires. Ce texte en question est signé par un certain Heidi Stevenson... Et la question se pose : à qui peut profiter cette fausse rumeur qui a déclenché une vraie panique en France chez les professionnels ? Au point même qu'il a fallu une intervention de Monsieur Alban Maguiar président de Synadiet pour mettre les choses au clair.

IR : Je suis très contente que vous me posiez cette question car j'ai été assaillie d'appels téléphoniques ou de mails, sur cette numeur. Ce n'est pas la première tois qu'il v a une rumeur I Quand la directive sur les compléments alimentaires du 10 juin 2002 est sortie, on a déjà eu des rumeurs du même type, comme quoi tout allait être interdit! A telle enseigne que le me suis rapprochée de la Commission de Bruxelles pour leur demander de répondre à ces attaques. Suite à cela, la commission de Bruxelles avait fait paraître sur son site internet, un texte comme quoi il n'était pas du tout question d'interdire les compléments alimentaires, bien au contraire.

Interview



L'autorisation de mise sur le marché ou AMM est l'accord donné à un titulaire des droits d'exploitation d'un médicament l'abriqué industriellement pour qu'il puisse le commercialiser. Cette procédure existe tant en médecine humaine qu'en médecine vétérinaire, pour laquelle existent généralement une agence et une procédure distincte (en France ; l'ANSES).

Lorsqu'un laboratoire pharmaceutique désire mettre en vente un produit de santé (médicament, produit d'analyse, etc.), il doit présenter un dossier auprès de l'autorité compétente concernée. L'AMM est délivrée soit par les autorités nationales compétentes, en cas de procédure nationale ou de reconnaissance mutuelle, soit par l'Agence européenne des médicaments (EMA) en cas de procédure centralisée. Aux États-Unis les demandes sont à formuler auprès de la Food and Drug Administration (FDA).

quand même laissé 7 ans aux opérateurs qui tout d'un coup ant l'air de découvrir cette directive qui n'est pas récente puisqu'elle date de 2004 ! Donc premièrement cette directive n'est pas nouvelle. deuxièmement elle ne fait que simplifier les choses en permettant l'accès à des enregistrements comme médicaments mais simplifié sans avoir tout le carcan que représentent les AMM classiques qui forcément fermaient la porte des petites structures et des petits laboratoires et enfin, elle a même permis une certaine souplesse puisqu'elle a laissé 7 ans pour reconduire tous les produits qui sont déjà sur le marché et qui ont profité du système français allégé de mise sur le marché et qui seront donc reconduits sans problème. Donc ça ne vise que les produits à base de plantes qui revendiquent des usages thérapeutiques.

JPP: Comment une plante qui a obtenu une AMM simplifiée peut-elle se retrouver dans le champ très ouvert du complément alimentaire, par ex: l'aubier de tilleul?

IR : Je vais m'expliquer là-dessus. La commission de Bruxelles a été interrogée

sur cette question par des parlementaires européens, et J'ai la réponse officielle qui a été donnée et qui résout définitivement le problème. Elle date de décembre 2010. Cette directive autorise l'enreaistrement des médicaments traditionnels à base de plantes dont la phytothérapie chinoise, ayurvédique ou de toute autre tradition sans exiger les renseignements et les documents sur les essais de sécurité d'efficacité que le demandeur est tenu de fournir en vertu de la procédure d'autorisation de mise sur le marché. En revanche le demandeur doit prouver à suffisance l'usage médical au moins trentenaire du produit dont au moins 15 dans l'union européenne. Il y a quantité de plantes ayurvédiques ou chinoises qui sont rentrées il y a plus de 15 ans sur le territoire de l'union européenne. C'est une réponse officielle du Directeur Général Santé et Politique des Consommateurs, au nom de la commission de Bruxelles. Elle confirme aussi : par ailleurs les produits à base de plantes, peuvent être répertoriés et commercialisės comme produits alimentaires pourvu qu'ils ne répondent pas à la définition du médicament et qu'ils satisfassent à la législation européenne sur les denrées alimentaires. En particulier, les produits à

base de plantes commercialisées sous la forme de compléments nutritionnels doivent satisfaire à la directive 2002 46CE sur les compléments alimentaires ou au réglement 924 2006CE concernant les ailégations. Fin de citation.

Je peux comprendre que l'on fasse des erreurs parce que ça devient extrêmement touffu, complexe, et que l'on ne peut plus être un profane du système juridique pour comprendre ce qui se passe. Pour résumer, vous avez donc en 65 une définition du médicament qui est produite qui va évoluer au fil du temps et qui aujourd'hui est dans le code communautaire du médicament. Tout tourne autour de ça. Pourquoi ? Parce que le médicament a trois définitions.

JPP: Vous pouvez nous rappeler ces trois définitions ?

IR : Il y a d'abord la définition du médicament par composition : en gros si je vends un produit avec de l'arsenic j'ai peu de chances de le voir passer comme complément alimentaire.

Puis il y a la définition du médicament par fonction : c'est-à-dire que le produit est susceptible de modifier les fonctions organiques ou physiologiques. On a créé cette